

Doctrines

Quand l'art ouvre la voie au droit :
le palais Stoclet,
par M.-S. De Clippele 49

Jurisprudence

■ Procédure pénale - Détention
préventive - Arrestation immédiate -
Article 33, loi du 20 juillet 1990 - Notion -
Arrestation immédiate prononcée en
première instance - Appel - Cassation de
l'arrêt de condamnation - Juridiction de
renvoi - Persistance du titre de détention
délivré par le premier juge
Cass., 2^e ch., 5 décembre 2012,
observations de D. Vandermeersch..... 60

■ Action en justice - Conditions - Intérêt
(articles 17 et 18, C. jud.) - Fin de non-
recevoir - Régime - Faculté accordée au
juge de la soulever d'office
Cass., 1^{re} ch., 18 octobre 2012,
conclusions de A. Henkes 62

■ I. Actes de l'état civil - Action en
rectification - Procédure - Prononcé -
Audience publique - II. Nom - Décret du
6 fructidor an II - Fixité du nom - Erreur
dans l'acte de naissance de l'ascendant
né en dernier lieu avant l'entrée en vigueur
du décret - Imprescriptibilité du droit d'agir
en rectification d'un acte de naissance -
Conditions pour pouvoir agir - Possession
du nom caractérisée, ancienne et sans
intermittence
Liège, 1^{re} ch., 21 mai 2012,
observations de J.-P. Masson 63

Chronique

Deuils judiciaires - Colloques -
Conférences - Échos - Bibliographie -
Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
26 janvier 2013 - 132^e année
4 - N° 6506
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Quand l'art ouvre la voie au droit : le palais Stoclet

Afin de protéger l'ensemble extérieur et intérieur de l'« œuvre d'art totale » que constitue le palais Stoclet, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de classer « par extension » les biens meubles ou objets qui font partie intégrante du monument, lui-même classé en 1976. Ces objets ont reçu une qualification autonome par rapport aux catégories du droit civil, basée sur l'article 206, 1^o, du CoBAT. Le monument dans son ensemble — immeubles et objets qui en font partie intégrante — a donc été classé par l'autorité régionale, alors que celle-ci n'est *a priori* compétente que pour le patrimoine immobilier, le patrimoine mobilier relevant des Communautés. En outre, cette protection d'ensemble renforcée limite davantage les droits du propriétaire de ces objets, leur libre circulation étant restreinte au point de ne pouvoir être déplacés sans autorisation préalable. Au travers de la saga jurisprudentielle suscitée par cette protection, on s'interroge sur le prix à payer pour préserver un joyau du patrimoine mondial.

I Introduction*

Fièrement érigée en bordure de l'avenue de Tervuren et non loin du parc de Woluwe à Bruxelles, la maison d'Adolphe et de Suzanne Stoclet est un monument exceptionnel, communément anobli en « palais » Stoclet. Réalisé entre 1906 et 1911 par un des plus grands architectes viennois de la Wiener Werkstätte, Josef Hoffmann, il est l'archétype de l'« œuvre d'art totale » et est repris sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis juin 2009. Tout Bruxellois connaît le chef-d'œuvre, même s'il n'a jamais pu y mettre les pieds. Le palais Stoclet est en effet une propriété privée, fermée au public, et n'admet aucune exception, même s'il s'agit du chancelier autrichien ou de l'ambassadeur américain.

Afin de protéger cet édifice exceptionnel, l'immeuble a été classé en 1976 comme monument en raison de sa valeur historique et artistique¹ et le jardin en 2005². La propriété de l'immeuble est entre les mains de la personne morale s.a. Compagnie immobilière SAS, alors que les biens meubles du palais Stoclet appartiennent aux héritiers de la famille Stoclet. Cherchant à éviter que ces meubles ne disparaissent de l'ensemble architectural, deux procédures de classement ont été entamées en 2005 par la Communauté française, d'une part, par la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, portant sur les biens meubles réalisés pour le palais Stoclet. L'objet de ce classement et plus précisément sa qualification juridique prêtent à discussion et sont en partie liés à la question des compétences.

Les deux procédures sont menées en parallèle, car elles comportent une incertitude quant à l'autorité compétente pour classer ces biens. En vertu des articles 4, 4^o et 6, § 1^{er}, I, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés régissent le domaine du patrimoine culturel mobilier et les Régions celui de l'immobilier (les monuments et sites). Sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les Communautés flamande et française ne sont compétentes en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution qu'à l'égard des institutions dont l'activité se rattache exclusivement à l'une des Communautés, l'État fédéral étant compétent de manière résiduaire.

(*) L'auteur remercie M^{re} Lucie Lambrecht pour sa contribution au présent article.

(1) Arrêté royal du 30 mars 1976.

(2) Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2005.

(3) L'article 4, alinéa 2, 5^o, du décret prévoit que : « (la procédure de classement est entamée) à la demande de cinq cents signataires domiciliés dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale. ».

strada
lex

© De Boeck professionals

L'accès le plus direct
à toute l'information juridique

Vous avez des questions ?
Vous souhaitez une présentation
personnalisée ou une formation
gratuite ?

Contactez l'équipe Strada lex :
info@stradalex.com - 0800 39 067

www.stradalex.com

La procédure de classement entamée par la Communauté française sur la base du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française³ ne débouchera pas sur un arrêté de classement en raison du feu rouge du Conseil d'État⁴. Selon le juge administratif, la Communauté française n'est pas compétente pour le classement mobilier du palais Stoclet, car celui-ci n'est pas une institution dont l'activité se rattache exclusivement à la Communauté française.

Par contre, la procédure de classement diligentée par la Région de Bruxelles-Capitale sur la base du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT)⁵, qui a également fait l'objet d'un contentieux au Conseil d'État débouchant sur un arrêt de rejet⁶, a donné lieu à un arrêté de classement définitif le 9 novembre 2006. Si le premier arrêté décidant d'entamer la procédure de classement assimile tous les biens meubles à des biens immeubles par destination, l'arrêté de classement définitif du 9 novembre 2006 parle du classement des biens meubles « faisant partie intégrante » du monument. En reprenant la définition donnée dans l'article 206, 1^o, (a) du CoBAT selon laquelle un monument renvoie à « toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation », l'arrêté contourne la question de la qualification des biens meubles selon les catégories du droit civil. Il évite une question épineuse tout en fondant ainsi une compétence à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale. L'arrêté définitif est attaqué à son tour devant le Conseil d'État par trois des quatre sœurs héritières de la famille Stoclet, mais la demande en annulation est rejetée⁷.

Parallèlement, le 12 juillet 2006 et le 6 novembre 2006, des procédures ont été entamées par les trois sœurs Stoclet devant le juge judiciaire en vue, notamment, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'adoption de l'arrêté litigieux. La demande en réparation du dommage causé par l'atteinte illicite et fautive des arrêtés de classement au droit de propriété, est basée sur l'article 1382 du Code civil et sur les articles 16 de la Constitution et 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacrent le droit de propriété. Reprenant en partie le raisonnement du juge administratif, la cour d'appel de Bruxelles déclare la demande non fondée et accepte l'ingérence dans le droit de propriété des sœurs Stoclet par l'arrêté de classement du 9 novembre 2006, sans accorder une indemnisation⁸. À la suite du jugement de la cour d'appel, les sœurs Stoclet ont décidé d'introduire un pourvoi devant la Cour de cassation en février 2012. L'affaire est toujours pendante au jour de la publication du présent article.

La saga du palais Stoclet a fait couler beaucoup d'encre, remuant dans les définitions et catégories juridiques peut-être trop rigides pour le monde évolutif de l'art. Le pas de deux entre l'art et le droit se danse sur un mode où le second suit le premier, parfois même sur un rythme à deux vitesses. Dans cette mélodie, c'est souvent le juge qui donne le ton, articulant les normes juridiques multiples qui tirent leur origine de différents niveaux de pouvoirs. Le législateur a parfois plus de difficultés à encadrer la protection du patrimoine culturel, notamment en raison des compétences dont il dispose ainsi que dans la recherche d'un équilibre entre l'intérêt collectif de la protection du patrimoine culturel et les prérogatives du propriétaire.

L'affaire *Stoclet* révèle que, sous l'influence de conventions internationales, tant le mouvement prétorien que législatif œuvrent vers une plus large protection d'ensemble du patrimoine culturel, cherchant à préserver un tout indissociable (1).

La protection renforcée du patrimoine culturel vise à inclure des éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument dans le classement immobilier, indépendamment de la qualification en droit civil des ces éléments décoratifs (A). L'autorité compétente en matière de patrimoine immobilier peut ainsi élargir sa compétence aux biens meubles faisant partie intégrante de l'immeuble, même si cette exten-

sion pose question par rapport aux règles répartitrices de compétence (B).

Le mouvement favorable à la protection du patrimoine culturel doit néanmoins être contrebalancé par la défense des droits individuels de propriété sur les biens culturels (2). Soucieux d'établir un rapport de « juste équilibre » entre l'intérêt collectif et l'intérêt individuel en jeu, les juges administratifs et civils opèrent de concert une mise en balance proportionnée, bien que sévère pour les propriétaires des biens mobiliers, en insistant sur la valeur exceptionnelle de l'œuvre d'art totale de Josef Hoffmann (A). Le juge administratif favorise une préservation de l'ensemble patrimonial et n'hésite pas à restreindre la libre circulation de ces marchandises tant sur le territoire national qu'euro-péen (B).

1 Une protection renforcée du patrimoine culturel

A. La qualification des biens culturels pour une protection d'ensemble du patrimoine culturel

La qualification des biens à l'intérieur du palais Stoclet doit normalement se baser sur les règles de droit civil afin de ranger ces biens sous le régime mobilier ou immobilier. Toutefois, l'arrêté de classement de la Région de Bruxelles-Capitale se réfère à la définition du monument donnée par le CoBAT qui assimile les éléments décoratifs qui font partie intégrante du monument au classement immobilier, sans se soucier de la qualification civiliste de ces éléments décoratifs. L'arrêté de classement aurait-il dû appliquer les règles de droit civil ou pouvait-il se baser sur les règles de classement du CoBAT? La question se limite à l'étendue du classement de la Région de Bruxelles-Capitale, sans que l'arrêté de classement ne se prononce sur le régime civil applicable aux biens. La qualification autonome de ces éléments décoratifs donnée dans l'arrêté de classement permet non seulement une protection d'ensemble du patrimoine culturel où les éléments qui forment un tout indissociable sont classés en même temps, mais elle offre aussi une solution au problème de compétence pour le classement des biens culturels mobiliers à Bruxelles.

1. Les catégories de biens en droit civil

Selon la conception traditionnelle du droit civil, les biens se situent soit dans la catégorie des biens meubles, soit dans celle des immeubles. Rappelée de manière laconique à l'article 516 du Code civil : « Tous les biens sont meubles ou immeubles », cette *summa diviorum* est clairement marquée dans notre Code civil ainsi que dans d'autres ordres juridiques issus du Code civil de Napoléon de 1804.

D'un côté se trouve la catégorie des immeubles par nature selon laquelle le bien immeuble doit être rattaché au sol, par une certaine incorporation au sol⁹, sans possibilité de déplacement immédiat¹⁰. Ce critère de fixité permet de qualifier le bien d'immeuble par nature.

Outre les fonds de terre, l'article 518 du Code civil se réfère aux bâtiments, compris de manière large comme toute construction fixée au sol. Cette interprétation large de construction est confirmée par l'article 523 selon lequel « les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés », permettant d'y ajouter des biens qui forment un ensemble avec l'immeuble de telle manière qu'on puisse les considérer comme une partie de l'immeuble. Il s'agit, par exemple, des escaliers, portes, volets, du chauffage central, de la cheminée, etc. La plupart de ces biens ne peuvent être retirés ou déplacés sans dété-

(4) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 156.418, 15 mars 2006.

(5) Code bruxellois de l'aménagement du territoire, adopté le 9 avril 2004, *M.B.*, 26 mai 2004, qui codifie entre autres l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine culturel immobilier.

(6) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 156.420, 15 mars 2006, pp. 9-12.

(7) De manière assez convaincante, le juge administratif rejette un à un les éléments invoqués par la partie requérante, considérant que la haute valeur financière perdue à la suite d'une mesure immobilisant ces biens mobiliers ne peut être imputée à la mesure de classement; que la valeur affective inestimable que porte la famille à ces objets est contredite par le

projet de vente de gré à gré réalisé par la firme Christie's; que le risque de vol auquel s'exposent ces objets, dénonçant au passage les lacunes de la législation belge et l'impunité dont bénéficient certains voleurs d'œuvres d'art, n'est pas établi; que le délai de classement ne peut en lui-même se révéler gravement préjudiciable étant donné l'âge respectif des requé-

rantes, C.E., *Consorts Stoclet*, n° 156.420, 15 mars 2006, pp. 9-12.

(8) Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, inédit.

(9) Articles 518 et 519 du Code civil.

(10) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, *Les principaux contrats usuels, les biens*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1957, n° 619.

rioration, d'où le critère nécessaire, mais suffisant, de l'incorporation physique¹¹.

Par ailleurs et toujours sur la base de l'article 523 du Code civil, certains biens qui font partie de l'équipement normal d'une maison, la rendant par conséquent utile, peuvent également être qualifiés d'immeubles par nature, même s'ils ne sont pas matériellement incorporés à l'édifice¹². Ainsi, les réservoirs d'eau, l'ascenseur, le chauffe-eau dans la salle de bains, le réfrigérateur, etc. sont autant d'exemples d'immeubles par nature, à condition que ces biens fassent clairement partie de l'immeuble, à tel point qu'il puisse être question d'une incorporation légale¹³.

Concernant les boiseries, celles-ci sont analysées comme des immeubles par nature à condition qu'elles « forment un tout indivisible avec la construction à laquelle elles ont été dès l'origine intimement et spécialement incorporées » et qu'elles ne pourraient être « séparées du bâtiment dont il s'agit sans porter atteinte à l'intégrité de celui-ci »¹⁴. Le critère d'incorporation matérielle est donc central dans la qualification d'immeuble par nature.

De l'autre côté se trouvent les meubles par nature qui se caractérisent par leur nature mouvante. L'article 528 précise que : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ». Cette catégorie ne suscite pas de réel problème de qualification dans notre cas.

Entre ces deux catégories, se trouve la zone grise des biens meubles par nature ou des immeubles par nature, qui obtiennent, à la suite d'un acte juridique, la qualification d'immeubles par destination ou de meubles par anticipation¹⁵. La catégorie des immeubles par destinations suscite de nombreuses discussions et intéresse particulièrement notre réflexion relative aux biens culturels.

Selon les articles 524 et 525 du Code civil les biens immeubles par destination sont « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ». Plusieurs conditions doivent être satisfaites en vue de qualifier un bien d'immeuble par destination. Tout d'abord, il faut que le propriétaire de l'immeuble par nature et le propriétaire de l'objet mobilier soient une même personne. L'unité entre les deux propriétaires ne permet donc pas à une personne morale propriétaire du bien immeuble par nature de considérer immeuble par destination un bien mobilier appartenant à une personne physique, quand bien même cette dernière représente la personne morale (cfr dans l'affaire *Stoclet*, les sœurs demandant l'annulation des arrêtés de classement ne sont pas les mêmes personnes que la personne morale propriétaire de l'immeuble, la s.a. Compagnie immobilière SAS).

Ensuite, il faut que le propriétaire ait eu la volonté d'attacher à son immeuble le bien meuble à perpétuelle demeure. Cet aspect subjectif requérant l'intention du propriétaire doit, enfin, être concrétisé par une attache effective à perpétuelle demeure.

À cela s'ajoutent des conditions objectives imposant que le bien attaché à perpétuelle demeure soit meuble par nature, que le bien auquel il se rattache soit immeuble par nature et que les biens servent à l'exploitation du fonds soient attachés de manière durable au fonds par le propriétaire¹⁶.

Dans une perspective de droit comparé, le droit français constitue une source particulièrement intéressante. Non seulement son Code civil est issu du Code Napoléon de 1804 tout comme le Code belge, mais sa jurisprudence civiliste en matière de biens culturels est bien plus fournie que la jurisprudence belge.

La jurisprudence française s'est en effet largement penchée sur la distinction entre les biens immeubles par nature et les biens immeubles par destination concernant les biens culturels, alors que le juge belge se concentre plutôt sur des questions de distinction entre un bien immeuble par destination et un bien meuble par nature. L'importance française consacrée à la distinction entre deux catégories d'immeubles s'explique par les régimes différents entre ces deux biens immobiliers prévus par le Code du patrimoine. Le Code déclare à l'article L. 622-1 que les biens immeubles par destination se trouvent sous le même régime de protection que les meubles par nature¹⁷. Le législateur a inclus les immeubles par destination dans le patrimoine culturel mobilier afin de diminuer le degré de l'atteinte aux droits du propriétaire d'un bien culturel. En effet, les règles pour le patrimoine culturel immobilier sont bien plus contraignantes que pour le patrimoine mobilier en matière de publicité foncière, de prescription acquisitive ou extinctive, de saisie, d'expropriation, de servitude d'utilité publique et d'autres obligations attachées au régime juridique immobilier. En outre, l'avantage de cette assimilation, voire requalification, est de pouvoir couvrir certains risques spécifiques au régime de protection mobilière, telle l'interdiction d'exportation pour un trésor national que le régime immobilier ne prend pas en compte.

Ainsi, la Cour de cassation française a précisé que les fresques sont originellement des immeubles par nature, mais lorsque les fresques sont détachées de leur support, elles deviennent des meubles « du fait de leur arrachement »¹⁸. La Cour a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier qui avait qualifié les fresques arrachées d'immeubles par destination. Cette jurisprudence curieuse au niveau du droit civil — mais qui s'explique dans le cadre du patrimoine culturel — de la Cour de cassation a été coulée dans un second alinéa de l'article L. 622-1 du Code du patrimoine prévoyant que les « effets du classement (des biens mobiliers) s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés ».

Inversement, il arrive que la volonté de protéger un bien culturel étende l'interprétation de la catégorie immobilière afin d'y inclure le bien en question. Le juge français a permis que des bas-reliefs soient analysés comme des immeubles par nature, imposant par conséquent au propriétaire de les garder avec l'immeuble, en l'espèce le château de la Roche-Guyon¹⁹. L'assiette de protection de l'immeuble est interprétée de manière large sur la base d'un double critère d'origine et d'indivisibilité, les bas-reliefs formant avec « l'ensemble du grand salon, auquel ils ont été dès l'origine intimement et spécialement incorporés, un tout indivisible »²⁰. Certains auteurs n'ont pas manqué de critiquer ce « forçage » de la catégorie d'immeubles par nature. Ils regrettent que la notion s'étende à des éléments qui ne constituent pas, dans l'esprit du législateur, des immeubles par nature, malmenant ainsi l'une des distinctions fondamentales en droit des biens²¹.

À la différence du droit français, le droit belge, regroupe les immeubles par nature et les immeubles par destination, d'une part, et les meubles par nature, d'autre part. Si les diverses conditions relatives à la volonté d'attacher à perpétuelle demeure sont remplies, les objets mobiliers sont qualifiés d'immeubles par destination, protégés, par conséquent, par le régime immobilier.

Dans le cas du palais Stoclet, la condition relative à l'unité de propriétaire n'est pas satisfaite étant donné que l'immeuble appartient à la personne morale et les meubles aux héritiers. Soulevant cet argument, les requérantes dénoncent toute qualification d'immeubles par destination en rajoutant l'absence de volonté de rattacher ces meubles à perpétuelle demeure. À tout le moins, elles distinguent les meubles (chaises, tables, secrétaires, bureaux, tapis, etc.) des autres objets tels que l'argenterie qui ne pourraient sûrement pas être qualifiés d'immeubles par destination²².

(11) H. DE PAGE, *op. cit.*, n°s 637-641.

(12) C. RENARD, *Droit civil*, t. I, *Les biens, la propriété et les droits réels principaux*, Liège, Presses universitaires de Liège, p. 37, n° 17.

(13) F. VAN NESTE, *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, t. V, *Zakenrecht*, Boek I, Goederen, bezit en eigendom, 2^e éd., Story scientia, 1990, p. 86.

(14) Cass. fr. civ., 19 mars 1963, *Sté Carlihan c. Sté Eudoxia e.a.*, *Gaz. Pal.*, 1963, 2, 189, *J.C.P.*, 1963, II,

13190 et note de P. ESMEIN; voy. aussi C.E., 5 avril 1957, *Res et Jura Immobilia*, 1957, 497, *Arr. C.E.*, 1957, 240.

(15) H. DE PAGE, *op. cit.*, n° 723.

(16) F. VAN NESTE, *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, *op. cit.*, pp. 105-108.

(17) Article L. 622-1 : « Les objets mobiliers, soit des meubles proprement dits, soit des immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être

classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative ». Le vocable

« monument historique » désigne ici à la fois des immeubles et des objets mobiliers, en rupture avec la qualification juridique traditionnelle du droit civil.

(18) Cass. fr. (ass. plén.), 15 avril 1988, *Fondation Abegg et Ville de Genève c. Mme Ribes et autres*, *Rev. crit. dr. intern. pr.*, 1989, p. 100.

(19) C.A.A. Paris, 11 juillet 1997, *Min. Culture c. Sté Transurba : RFD*

adm. 1998, n° 1, p. 6, concl. J.-P. PAITRE.

(20) C.A.A. Paris, 11 juillet 1997, *Min. Culture c. Sté Transurba : RFD adm.* 1998, n° 1, p. 6, concl. J.-P. PAITRE.

(21) H. PERINET-MARQUET, « Distinction des meubles et des immeubles », *J.C.P.G.*, n° 42, 20 octobre 1999, p. 1877.

(22) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.958, 2 février 2011, p. 24.

niant, à notre sens, quelque peu la qualité d'« œuvre d'art totale » du palais Stoclet. Malgré une distinction artificielle entre les deux propriétaires (à un administrateur près, les administrateurs de la personne morale sont les personnes physiques héritières Stoclet) avancée par le gouvernement, la qualification de ces biens d'immeubles par destination demeure problématique, notamment au vu de son étendue et de l'absence d'unité de propriétaire. Mais, si le gouvernement régional ne peut les classer avec le monument, ces biens mobiliers ne bénéficieraient d'aucune protection, pouvant librement quitter le palais Stoclet et être vendus sur le marché international²³. La protection des biens culturels mobiliers privés est lacunaire à Bruxelles-Capitale (*infra*, 1, B) car aucune autorité n'est de facto compétente pour classer ces biens.

Se rendant compte de l'impasse, le gouvernement régional bruxellois évite de qualifier les biens classés d'immeubles par destination, même si l'arrêté de classement du 13 octobre 2005 semblait le supposer²⁴. L'application des règles de classement du CoBAT dans l'arrêté régional est confirmée par les juges administratifs et civils.

2. La qualification autonome donnée par les règles relatives au patrimoine culturel

En vue de contrôler la légalité des arrêtés de classement des meubles du palais Stoclet, les juges administratifs et civils se sont basés sur l'article 206, 1^o, (a), du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT). Reprenant les dispositions de l'article 1.1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe faite à Grenade, en 1985²⁵, cet article prévoit que la protection d'un monument renvoie à « toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ». Le CoBAT donne ainsi une définition large du « monument », similaire à celles prévues par le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 3 mars 1976 relatif aux monuments et aux sites urbains²⁶ — devenu une compétence régionale flamande depuis le transfert de 1988 — et par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.)²⁷ qui incluent également des éléments décoratifs qui font partie intégrante du monument.

L'enjeu de la discussion porte sur l'interprétation de l'article 206, 1^o, du CoBAT, et particulièrement sur son rapport au droit civil. De fait, cet article permet à l'autorité régionale bruxelloise de classer au même titre les objets qui font partie intégrante du monument, sans besoin de

préciser qu'il s'agisse d'immeubles par destination ou de meubles par nature²⁸. Cette affirmation vient en quelque sorte brouiller les cartes du droit civil qui distingue traditionnellement les différentes catégories de biens.

De même rang normatif que le Code civil, le CoBAT peut, dans les limites de ses compétences, élaborer une définition du monument qui comprend les objets qui en font partie intégrante et classer l'ensemble. La question de qualification se pose uniquement dans le cadre de l'arrêté de classement et porte donc seulement sur le classement de ces objets et non le régime civil qui leur serait applicable. Ainsi, les règles du Code civil valant pour les objets mobiliers ne peuvent être modifiées par les règles du CoBAT, la compétence du législateur fédéral demeurant exclusive pour, par exemple, le régime des sûretés ou de la saisie des biens mobiliers. Il n'empêche que la définition donnée par le CoBAT lui donne des compétences très larges et discutables en matière de répartition des compétences.

Les juges du Conseil d'État et de la cour d'appel reconnaissent de manière univoque la portée autonome de l'article 206 du CoBAT. Ils déclarent explicitement que les objets en cause ne sont pas nécessairement des immeubles par destination, mais que la protection du monument doit s'étendre à ces objets, la question de leur qualification en droit civil et l'identité de leurs propriétaires étant indifférente et dépourvue de pertinence pour délimiter la partie de l'ensemble qui mérite la protection au titre de monument historique²⁹. Il faut, mais il suffit, que ces objets ou éléments décoratifs aient un « lien indissociable » avec le monument d'un point de vue historique, artistique et esthétique pour pouvoir être classés par extension au titre de monument³⁰.

Si le critère d'indissociabilité fait penser à la notion de « tout indivisible » consacrée par la jurisprudence pour les immeubles par nature tels que des boiseries, elle porte en réalité sur un ensemble d'objets beaucoup plus large. Le critère d'incorporation n'est pas requis, ni celui d'origine, les objets devant seulement « faire partie intégrante » du monument. De plus, ces objets sont dénommés « éléments décoratifs » par le texte normatif, pointant le caractère ornemental et subjectif du lien indivisible avec l'immeuble, contrairement aux biens incorporés pour des raisons objectives d'utilité à l'immeuble.

Concernant de manière plus spécifique la notion d'« éléments décoratifs », son caractère juridique a été contesté par les requérantes, ces dernières la réduisant à une notion purement esthétique et artistique³¹. Le Conseil d'État précise que l'opération de qualification

(23) Cette intention de vendre les biens mobiliers faisant partie du palais Stoclet sur le marché international était très claire, étant donné que l'inventaire des 279 éléments des « objets et meubles devenus immeubles par destination » compris à l'annexe II de l'arrêté de classement du 13 octobre 2005 a été établi sur la base de l'inventaire dressé en 2004 par la société de ventes publiques Christie's à la demande des sœurs Stoclet. Ces dernières confirment leur intention de vendre de manière encore plus certaine dans leur argumentation devant le Conseil d'État en vue d'obtenir la suspension de l'arrêté de classement du 13 octobre 2005. De manière subtile, le juge administratif se base sur cet inventaire pour refuser de reconnaître le préjudice grave et difficilement réparable qu'elles encourraient à la suite du classement sur la base de la valeur affective que les biens mobiliers leur procurent. De fait, le juge dénonce le lien affectif, car « l'existence même de ce projet » de vente de gré à gré « contredit, puisqu'il se base sur l'aliénation des biens visés, la sauvegarde de l'attachement affectif » des sœurs Stoclet (C.E., *Consorts Stoclet* n° 156.420, 15 mars 2006, p. 11).

(24) Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2005 décidant d'entamer « par extension » la procédure de classement comme monument de

certaines meubles et objets devenus immeubles par destination qui ont été spécialement conçus et réalisés pour le palais Stoclet. Mais le juge de la cour d'appel de Bruxelles précise que, même s'il est « exact que, dans sa motivation, (l'arrêté de classement) énonce, à titre principal, que les biens pour lesquels il ouvre la procédure de classement sont devenus des immeubles par destination », il peut néanmoins déjà être déduit que le gouvernement régional entendait classer « tous les éléments de mobilier et de décoration » formant partie intégrante du palais Stoclet. Le juge d'appel confirme ainsi que le gouvernement a respecté le prescrit de l'article 206 du CoBAT « sans qu'il soit requis que les biens en cause aient pu être qualifiés d'immeubles par destination selon le Code civil et sans qu'il y ait lieu de rechercher si le gouvernement aurait commis, ou non, une erreur de droit en usant des vocables « immeubles par destination » dès lors que cette qualification n'était pas, comme il vient d'être dit, requise pour la mise en œuvre de l'article 206 du CoBAT » (Bruxelles [21^e ch.], 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 29, inédit).

(25) Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985), article 1.1, « les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, ar-

chéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations », ratifiée par la Belgique le 17 septembre 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. L'article se base également sur l'article 1.3 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 1992) qui dispose que « sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux », ratifiée le 8 octobre 2010 et entrée en vigueur le 9 avril 2011. À noter que le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux se base également implicitement sur la Convention de Grenade, étant donné que son article 2, 2^o, définit le « monument » comme « un [bien] immobilier, œuvre de l'homme, de la nature, ou de l'homme et de la nature, et présentant un intérêt général en raison de sa valeur artistique, scientifique, historique, folklorique, archéologique, industrielle ou socio-culturelle, y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs »

(modifié par l'article 3 du décret flamand du 8 décembre 1998).

(26) « ... notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs », Article 2, 2^o, du décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, *M.B.*, 22 avril 1976.

(27) Article 185 du C.W.A.T.U.P.E. qui inclut dans les « monuments », « les installations et/ou éléments décoratifs faisant partie intégrante de (la) réalisation ».

(28) Le juge judiciaire précise l'interprétation d'« éléments décoratifs » en disant que cette notion « vise donc indubitablement des biens meubles et non pas uniquement des immeubles par destination », après avoir interprété l'amendement du gouvernement régional bruxellois et l'avis du Conseil d'État en faveur d'une formulation plus complète par le terme d'« éléments décoratifs » plutôt que « toute œuvre architecturale ou sculpturale » (Bruxelles [21^e ch.], 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 24, inédit).

(29) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.958, 2 février 2011, p. 30.

(30) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.958, 2 février 2011, p. 32.

(31) Selon les sœurs Stoclet, les « arts décoratifs » désignent, dans leur sens usuel, « les arts appliqués aux choses utilitaires, aussi nommés arts appli-

de ces éléments décoratifs sur la base de leur intérêt culturel et du lien indissociable qui les unit au monument ne constitue pas un jugement esthétique, mais une qualification juridique de l'élément décoratif faisant partie intégrante de la réalisation protégée³². L'inclusion de la notion dans la définition du monument a été voulue par le législateur ordonnancier afin de se conformer aux conventions internationales³³. La notion d'éléments décoratifs comporte des effets juridiques concernant le classement d'un monument et lui confère ainsi un caractère juridique. Encore que la prévisibilité des conséquences juridiques de cette inclusion dans la définition pourrait porter à discussion (*infra*, 2, A)...

La notion n'est, par ailleurs, pas définie dans le CoBAT, mais le juge administratif a estimé qu'elle ne se réfère pas uniquement aux immeubles par destination et permet d'inclure tout bien meuble³⁴. Le juge judiciaire précise que la notion d'éléments décoratifs « désigne ceux (*les biens mobiliers*) qui sont tellement attachés à un monument qu'ils contribuent à en déterminer l'intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, social, technique ou folklorique, de telle sorte, que la protection du monument doit nécessairement, pour être pleine et entière, s'étendre à ces objets ».

Les éléments décoratifs du palais Stoclet contribuent à l'œuvre d'art totale (*Gesamtkunstwerk*) dont le palais Stoclet est l'archétype. Selon ce concept esthétique, cette fois, l'architecture, la sculpture, le mobilier et les arts décoratifs, voire même le jardin, s'intègrent les uns dans les autres et constituent un tout indissociable dont il s'agit de coordonner le travail de conception et de réalisation³⁵. Ils forment un ensemble qui n'a de sens que si les éléments sont en harmonie les uns avec les autres. Ainsi, les simples objets utilitaires comme une cuillère à café ou une cruche d'eau deviennent un objet d'art de par leur nouvelle valeur esthétique et s'intègrent dans l'ensemble de l'œuvre d'art totale.

En d'autres termes, par l'interprétation autonome que le juge donne aux règles du CoBAT, il semble reconnaître de manière implicite une catégorie de biens spécifique au classement du patrimoine culturel. En cela, il introduit en droit interne une notion de droit international conventionnel³⁶ et évolue en faveur d'une plus large protection du patrimoine culturel et de ses ensembles.

À titre de comparaison, le droit français ne connaît pas dans son Code du patrimoine cette catégorie de biens faisant partie de l'intégrité du monument et ne parle en son article L. 621-1. que de l'immeuble au sens du droit civil pour le régime de protection immobilière des monuments historiques. Néanmoins, l'interprétation de l'immeuble par nature a tendance à s'élargir à la suite des jurisprudences relatives aux bas-reliefs et aux boiseries.

En effet, dans l'affaire *Transurba*³⁷, le juge français se base sur les critères établis pour les boiseries, notamment dans l'affaire des *boiseries de l'hôtel de Beaufremont*³⁸ et cherche à protéger des biens indispensables au fonctionnement de l'immeuble qui ont un lien intime avec l'immeuble. Ces critères sont traduits dans la notion d'indivisibilité. Le critère d'indivisibilité rejoint celui manié par le juge belge dans l'affaire *Stoclet* qui parle d'objets ayant un « lien indissociable » du point

de vue historique, artistique et esthétique, faisant « partie intégrante » de l'immeuble. Cette notion demeure toutefois plus étendue et permet d'inclure une plus grande quantité de biens que la notion d'indivisibilité, encore fondée sur le double critère d'origine et d'incorporation qui qualifie alors les biens d'immeubles par nature. Malgré ces quelques différences, tant en droit belge qu'en droit français la tendance à renforcer la protection du patrimoine culturel en élargissant l'assiette de protection est clairement amorcée et est en pleine évolution.

B. L'autorité compétente en matière de classement patrimonial

La clé de la répartition des compétences se trouve dans la qualification du bien culturel protégé, meuble ou immeuble. Il n'est guère discuté que si un bien meuble est qualifié d'immeuble en vertu de l'article 524 ou 525 du Code civil, devenant ainsi immeuble par destination (*supra*, 1. A.), il entre dans les compétences régionales. Mais, pour en venir au cas du palais Stoclet, qu'en est-il des biens culturels meubles qui « font partie intégrante » du monument, tels que les « éléments décoratifs »? Cette nouvelle catégorie de biens spécifique aux règles relatives au patrimoine culturel peut-elle trouver une résonance dans le droit constitutionnel? Certes, reconnaître l'autonomie de la qualification des règles relatives au patrimoine culturel est un tour de force du juge, mais encore faut-il que l'autorité administrative dispose de la compétence pour procéder au classement.

À la suite de la fédéralisation de l'État belge, la compétence en matière culturelle fut transférée aux Communautés. Celles-ci devinrent dès lors compétentes en vertu des articles 127, § 1, 1^o, et 130, § 1^{er}, de la Constitution³⁹ pour légiférer, entre autres, dans le domaine du patrimoine culturel. Compris comme couvrant un « large domaine »⁴⁰ qui « désigne le patrimoine culturel tant mobilier qu'immobilier »⁴¹, il inclut, par exemple, la réglementation relative à l'exportation d'œuvres d'art, au dépôt légal, à la conservation des monuments, sites et lieux présentant un intérêt historique, etc.⁴²

En 1988, toutefois, la compétence des monuments et des sites fut transférée aux Régions⁴³, dissociant ainsi le patrimoine culturel immobilier du patrimoine culturel mobilier. Cette séparation permet, d'une part, une politique plus coordonnée dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des monuments et des sites, ainsi réunis entre les mains d'une seule autorité régionale, mais, présente, d'autre part, l'inconvénient de provoquer une « scission absolue » entre le patrimoine mobilier et immobilier qui risque d'être ressentie comme artificielle et inefficace⁴⁴. Désormais, le patrimoine mobilier reste l'apanage des Communautés, avec une réserve en faveur de l'État fédéral compétent pour les « établissements scientifiques et culturels fédéraux »⁴⁵ dont la liste est établie par arrêté royal⁴⁶. Toutefois, le champ d'application matériel et territorial des règles relatives au patrimoine culturel mobilier suscite encore des problèmes de délimitation des compétences.

qués, arts industriels (par exemple : ameublement, costume, orfèvrerie, céramique, tapisserie, mosaïque) » (*Le Grand Robert de la langue française*, v^o « Décoratif »). Elles se réfèrent également à l'ouvrage de J.-M. Pérouse de Montclos, *Architecture - Méthode et vocabulaire*, où le « décor intérieur » n'est pas défini, mais se réfère entre autres aux immeubles par destination, mais sans que soit retenue la notion juridique d'« immeuble par destination » et encore moins sa définition dans le Code civil (C.E., *Consorts Stoclet*, n^o 210.958, 2 février 2011, p. 28).
(32) C.E., *Consorts Stoclet*, n^o 210.958, 2 février 2011, p. 32.
(33) Voy. note n^o 25.
(34) C.E., *Consorts Stoclet*, n^o 210.958, 2 février 2011, pp. 28-29.
(35) M. DEMOULIN (avec la collaboration de P.-O. LALOIX), *Les Stoclet - Microcosmes d'ambitions et de passions*, Bruxelles, Le Cri, 2011, p. 189.

(36) Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. N^o 2008/AR/1015, § 26, inédit, se référant à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985) et à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 1992).
(37) C.A.A. Paris, 11 juillet 1997, *Min. Culture c. Sté Transurba*, R.F.D. adm. 1998, n^o 1, p. 6, concl. J.-P. PAITRE.
(38) Cass. fr. civ., 19 mars 1963, *Sté Carlhian c. Sté Eudoxia e.a.*, *Gaz. Pal.*, 1963, 2, 189, J.C.P., 1963, II, 13190 et note de P. ESMEIN.
(39) Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, M.B., 23 juillet 1971.
(40) C.A., arrêt n^o 24/94 du 10 mars 1994, B.4.
(41) C.C., arrêt n^o 25/2010 du

17 mars 2010, B.4.1. se référant aux *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1970-1971, n^o 400, pp. 4-5.
(42) Exposé des motifs de la loi du 21 juillet 1971, *Pasin.*, 1971, p. 1461 cité par M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, Bruges, Vanden Broele, 2009, p. 32.
(43) Article 6, § 1^{er}, I, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'inséré par l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1988, M.B., 13 août 1988, en vigueur le 1^{er} janvier 1989.
(44) A.-M. DRAYE, « De zorgvoornemen in landschappen in de notariële praktijk, juridische aspecten », in *Het milieu - L'environnement*, 2003, p. 72 cité par M. QUINTIN, *op. cit.*, p. 34.
(45) Article 6bis, § 2, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, remplacé par l'article 3, § 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, M.B., 20 juillet 1993; pour une analyse plus détaillée des établissements

scientifiques et culturels fédéraux, voy. M. QUINTIN, *op. cit.*, pp. 76-84.
(46) A.R. du 30 octobre 1996 désignant les établissements scientifiques et culturels fédéraux, M.B., 7 décembre 1996, modifié par l'A.R. du 9 avril 2007, M.B., 20 avril 2007 reprenant les établissements suivants : les Archives générales du royaume et les archives de l'État dans les provinces, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut d'aéronomie spatiale de Belgique, l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique, l'Institut royal du patrimoine artistique, l'Institut royal de météorologie de Belgique, le Musée royal de l'Afrique centrale, les Musées royaux d'art et d'histoire, les musées royaux des Beaux-Arts, l'Observatoire royal de Belgique, le Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines, centre autonome rattaché aux Archives générales du royaume et à la Bibliothèque royale de Belgique.

1. La compétence matérielle

Suivant leur argumentation selon laquelle les biens meubles classés ne constituent pas des immeubles par destination, les requérantes Stoclet remettent en cause la compétence régionale. Malgré la définition énoncée de « monument » dans l'article 206, 1^o, du CoBAT, la Région n'est pas pour autant compétente pour classer les biens mobiliers, étant donné la compétence exclusive des Communautés dans ce domaine. Cependant, l'article 10 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 admet des exceptions au système de répartition en « blocs de compétence »⁴⁷ exclusifs. Cet article 10 peut-il s'appliquer dans le cadre d'un classement « par extension » des biens meubles et immeubles par destination qui font partie intégrante de l'immeuble?

La Cour constitutionnelle s'est récemment penchée sur la question dans son arrêt du 17 mars 2010 où elle accepte la compétence régionale sur la base de la théorie des pouvoirs implicites. Si la réglementation est « nécessaire à l'exercice de la compétence régionale », si elle « se prête à un règlement différencié »⁴⁸ et si l'incidence sur la matière communautaire n'est que marginale, l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 autorise les Régions à prendre des mesures « complémentaires »⁴⁹ à celles des Communautés. Cet arrêt concerne l'interprétation de l'article 2, 2^o, du décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 3 mars 1976 qui inclut également les éléments décoratifs qui font partie intégrante du monument. La Cour répond ainsi à une question préjudicielle qui lui est posée dans le cadre d'un contentieux opposant la n.v. Compagnie Het Zoute à la Région flamande, cette dernière ayant classé la villa « MaegerScore » ainsi que deux tableaux faisant partie intégrante du monument. À la suite à la réponse de la Cour constitutionnelle, le juge administratif rejette la demande en annulation pour valider la compétence complémentaire de la Région⁵⁰.

Deux ans auparavant, le Conseil d'État avait toutefois rendu une décision en sens contraire en annulant la décision de classer les biens culturels faisant partie intégrante du couvent des « Zusters van Maria » à Izegem. L'acte émanait exclusivement du ministre régional des Monuments et aurait, d'après le juge administratif, dû être établi tant par le ministre régional que le ministre de la Communauté flamande responsable des biens culturels⁵¹. Depuis l'arrêt du 17 mars 2010, la Cour constitutionnelle a permis d'ouvrir une brèche dans la répartition des compétences et le Conseil d'État semble avoir révisé sa jurisprudence en matière de classement mobilier et immobilier.

Certes, le chemin que le Conseil d'État a suivi par le mécanisme des pouvoirs implicites permet de résoudre le problème de compétence en Région de Bruxelles-Capitale. Dans une perspective de protection du patrimoine culturel, la méthode est utile et particulièrement pertinente pour le palais Stoclet, « œuvre d'art totale » qui prône une image holistique de l'art architectural. Cependant, si la réglementation régionale nous paraît nécessaire dans le cas présent, elle pourrait devenir plus discutable dans d'autres mesures de classement. Quelle étendue la notion d'éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument recevra-t-elle et jusqu'où les pouvoirs implicites seront-ils nécessaires à l'exercice de sa compétence? Vu le caractère unique du cas du palais Stoclet, seuls des arrêts futurs pourront préciser la portée de la décision du Conseil d'État. Pour l'heure, le revirement jurisprudentiel en faveur

d'une protection renforcée du patrimoine culturel nous semble heureux. Il est néanmoins accompagné d'une mise en garde quant à l'ampleur exacte des pouvoirs exercés par la Région.

Au demeurant, le *Topstukkendecreet* en Communauté flamande, portant sur la protection des biens culturels mobiliers⁵², présente une solution originale en cas de recouvrement éventuel de protections mobilières et immobilières. En effet, son article 3, § 1^{er}, prévoit une protection mobilière subsidiaire, laissant la priorité à la protection prévue par le décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 3 mars 1976 relatif aux monuments et sites urbains⁵³. De manière implicite, elle reconnaît une priorité de compétence dans le chef de la Région flamande par rapport à la Communauté flamande. La double protection de ces biens culturels est sans conteste une solution pragmatique, mais peut laisser songeur quant au respect des règles répartitrices de compétences.

En somme, tant le mouvement prétorien que décretal ou ordonnancier veulent offrir une protection d'ensemble du patrimoine culturel, en vue de préserver le tout indissociable. Ce faisant, ils choisissent de rassembler la protection patrimoniale entre les mains régionales qui — faut-il le rappeler — ne disposent pas de la compétence culturelle (patrimoniale) à l'origine. Reste à savoir ce qui demeure dans le giron communautaire et si les Régions constituent l'administration la plus adéquate en vue d'élaborer des politiques publiques de protection du patrimoine culturel...

2. La compétence territoriale

a) La localisation du bien culturel

Pour le bien culturel mobilier, la première difficulté est de savoir à quel régime communautaire il est soumis. En mouvement par définition, le bien peut facilement passer une frontière linguistique et par là complexifier le lien de rattachement⁵⁴. Le critère retenu par les décrets de la Communauté flamande⁵⁵ et française⁵⁶ en matière de patrimoine mobilier — permettant à la collectivité publique compétente de continuer à exercer ses dispositions protectrices quand bien même le bien se trouverait sur une autre partie du territoire de l'État fédéral⁵⁷ — est celui de la localisation du bien sur le territoire de l'entité compétente au moment de la prise de décision d'inscrire le bien dans le patrimoine culturel d'une Communauté ou de l'État fédéral, peu importe son déplacement ultérieur⁵⁸. L'origine géographique du bien, la qualité et la nationalité du propriétaire sont dès lors indifférentes⁵⁹, il suffit que l'objet se trouve dans le champ d'application territorial d'une Communauté.

b) L'imbraglio bruxellois

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la répartition des compétences est une question épineuse. En effet, s'il est évident que les Communautés sont compétentes dans leur région unilingue respective en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la région bilingue suppose un partage des compétences entre entités fédérées, voire entre entités fédérées et l'entité fédérale. La solution organisée par l'article 127, § 2, de la Constitution prévoit que les Communautés sont compétentes pour les institutions qui, « en raison de leurs activités, doivent être considé-

(47) G. CEREXHE, *Les compétences implicites et leur application en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 137.

(48) C. const., arrêt n° 25/2010, du 17 mars 2010, B.6.1.

(49) C. const., arrêt n° 25/2010, du 17 mars 2010, B.6.4.

(50) C.E., n.v. *Compagnie Het Zoute*, n° 208.131, 14 octobre 2010.

(51) C.E., v.z.w. *Zusters van Maria*, n° 184.936, 30 juin 2008.

(52) Décret de la Communauté flamande du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, *M.B.*, 14 mars 2003, modifié le 30 avril 2009, *M.B.*, 8 juin 2009.

(53) Cette inclusion suscita beaucoup de discussions, mais le champ d'application assez large fut néanmoins repris dans le décret pour trois raisons. Premièrement, le décret vise à

s'appliquer à tout le domaine du patrimoine mobilier. Ensuite, le décret ne fonctionne que comme règlement accessoire pour ces biens culturels mobiliers, ne pouvant être invoqué qu'à défaut de protection sur la base du décret de 1976. Enfin, il s'agit de donner une plus grande cohérence dans les demandes en retour d'un bien culturel illicitement exporté, car le décret octroie l'action en retour à l'État seulement, alors que le décret de 1976 octroie l'action au seul propriétaire. En outre, la double protection renvoie à la volonté de « bon père de famille » que cherche à poursuivre la Communauté flamande vis-à-vis de ses biens culturels mobiliers, Projet de décret portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, *Doc. parl.*, parl. fl., sess. ord., 2002-2003, 15 janvier 2003, n° 28, pp. 5-7.

(54) Le transfert de propriété d'un bien culturel mobilier n'est toutefois pas illicite de par son simple déplacement, vu les « principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux », Article 6, § 1^{er}, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 modifié par l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1988.

(55) Décret de la Communauté flamande du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, *M.B.*, 14 mars 2003, modifié le 30 avril 2009, *M.B.*, 8 juin 2009.

(56) Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au

patrimoine immatériel de la Communauté française, *M.B.*, 24 septembre 2002. Toutefois, voir article 2.2 et le critère de localisation fictive.

(57) F. RIGAUX, « Le patrimoine culturel : répartition des compétences et conflits de lois », *Rev. b. dr. const.*, 1994, pp. 50-51.

(58) *Ibidem*, p. 51; article 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

(59) B. DEMARSIN, « *This is our history, this is our soul* – La protection du patrimoine culturel mobilier en Belgique », in *Droit des contrats, France, Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 284, citant en outre l'exemple de la Vierge de Michel-Ange ornant l'église de Notre Dame à Bruges qui fait partie du patrimoine culturel... flamand!

rées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté⁽⁶⁰⁾. Le critère institutionnel l'emporte ici sur le critère personnel, mais laisse quelques écueils, dont la question de l'exclusivité du lien entre l'institution et la Communauté⁽⁶¹⁾.

Dans le cadre de l'affaire *Stoclet*, la demande en suspension de la procédure de classement entamée par la Communauté française est rejetée par le Conseil d'État, mais ce dernier reconnaît le moyen sérieux lié à la compétence de la Communauté française⁽⁶²⁾. La Communauté se prétend compétente pour classer le patrimoine mobilier du palais Stoclet qu'elle perçoit comme une institution, voire même un musée⁽⁶³⁾. Elle invoque le fait que les statuts de la s.a. Compagnie immobilière SAS sont publiés en français, que les actes de gestion courante et journalière sont en français et que la totalité de l'actionariat est francophone. Elle en déduit que les activités du palais Stoclet sont exclusivement exercées en français et conclut logiquement que le palais Stoclet appartient exclusivement à la Communauté française. Ce critère ne semble toutefois pas pertinent aux yeux du Conseil d'État qui, par ailleurs, rejette l'argument de la Communauté française qualifiant le palais Stoclet de musée, celui-ci n'étant ni un musée au sens commun, car non accessible au public, ni au sens juridique, car il n'est pas repris dans le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales. À juste titre, le Conseil d'État fait porter le critère de rattachement sur les bien eux-mêmes et non sur la situation des propriétaires et leurs activités qui ne se rapportent d'ailleurs pas à la conservation des biens. À la suite de cet arrêt, la Communauté française a décidé de ne pas poursuivre le classement du patrimoine mobilier vu son absence de compétence.

Si, comme pour le palais Stoclet, le lien de rattachement à une Communauté n'est pas exclusif, l'institution est considérée comme biculturelle. Elle relève alors de la compétence fédérale résiduaire en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Malheureusement, la seule loi fédérale susceptible de régir le régime du patrimoine mobilier au niveau national, adoptée en 1960⁽⁶⁴⁾, est devenue lettre morte, faute de règlements d'exécution⁽⁶⁵⁾.

Dépendant alors uniquement des Communautés, le propriétaire privé bruxellois reste dans l'incertitude. À quelle autorité communautaire peut-il s'adresser pour une demande relative à la protection du patrimoine mobilier? Ces questions sont importantes non seulement pour connaître le régime communautaire, voire régional, sous lequel le bien mobilier sera protégé, mais aussi pour savoir à quelle autorité administrative s'adresser en cas de demande d'exportation en vue d'une vente internationale, par exemple.

Avant l'adoption des décrets communautaires visant à protéger le patrimoine mobilier culturel, les propriétaires d'un bien localisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pouvaient demander l'autorisation d'exportation ou d'expédition selon leur choix à la Communauté flamande ou à la Communauté française, en se basant sur le règlement (CEE) n° 3911/92 concernant l'exportation de biens culturels, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Mais, la section de législation du Conseil d'État a fermement condamné cette pratique pouvant mener à des situations abusives où le choix irait vers le régime le plus favorable, minant ainsi les efforts d'établir une « politique cohérente de protection »⁽⁶⁶⁾. Toutefois, malgré cette condamnation qui n'a cependant que la valeur d'avis, la situation d'antan demeure. Le propriétaire bruxellois peut s'adresser à la Communauté de son choix en vue d'obtenir une autorisation de permis d'exportation. La langue dans laquelle il formule sa demande indique dès lors sous quel régime communautaire il a choisi de se trouver.

Pour les biens meubles faisant partie intégrante du monument, la jurisprudence Stoclet ouvre une nouvelle piste en admettant la compétence implicite des autorités régionales en la matière. Ces biens sont alors soumis aux mesures relatives aux monuments et sites inscrits

dans le CoBAT pour ce qui concerne notamment les demandes d'une licence d'exportation. Pour les autres biens culturels meubles « non rattachés » des propriétaires privés, la compétence appartient à l'État fédéral, ce qui revient à dire que rien n'est encore réglé pour ces biens.

En résumé, le système de répartition des compétences est dispersé entre les Régions, les Communautés et l'État fédéral⁽⁶⁷⁾. Comme M. Quintin, nous concluons que le régime de répartition des compétences est loin d'être satisfaisant⁽⁶⁸⁾ et se révèle dommageable pour le citoyen. L'imbricolage que devient parfois notre système institutionnel nous fait souvent passer la barre du complexe au compliqué. À notre sens, il est urgent de conclure un accord entre les sept collectivités compétentes, lequel pourrait dissiper les incertitudes et tenter une approche cohérente en matière de patrimoine culturel. Pour l'heure, un comité de concertation permanent a été mis en place le 16 janvier 2009 entre les entités fédérées et l'État fédéral en vue de mettre en œuvre la Convention de l'Unesco de 1970 relative au trafic illicite des biens culturels (mobiliers)⁽⁶⁹⁾, fraîchement ratifiée le 31 mars 2009. Ce comité de concertation pourrait se formaliser en un accord de coopération. Cela nous permettrait de voir la politique culturelle mue par l'ouverture et la diversité plutôt que freinée par les frontières communautaires et régionales.

2 Une atteinte démesurée aux droits du propriétaire privé?

A. La mesure de classement : limitation du droit de propriété ou expropriation de fait?

La mesure de classement arrêtée par le gouvernement régional sur la base du CoBAT et en vertu des pouvoirs implicites a pour contrepartie de gonfler l'atteinte portée au droit de propriété des sœurs Stoclet. Il appartient alors au juge de trancher la question du franchissement de la ligne rouge entre simple restriction au droit de propriété et expropriation de fait.

Les requérantes de la famille Stoclet ont en effet dénoncé, aussi bien devant le Conseil d'État que devant les juges civils, une violation de leur droit de propriété, consacré à l'article 16 de la Constitution et à l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'après elles, le classement des biens mobiliers faisant partie intégrante du palais Stoclet les prive de facto de toute faculté de jouissance de leur droit de propriété, ainsi que du droit de disposer de leurs biens, car, étant indissociables de l'immeuble, ils ne peuvent être vendus séparément⁽⁷⁰⁾. En outre, toujours selon les requérantes, le classement aurait pour effet de faire entrer ces biens meubles dans la propriété de la s.a. Compagnie immobilière SAS, propriétaire de l'immeuble, par un transfert de propriété de plein droit, sans l'accord des propriétaires des meubles ni de juste indemnisation. Ces mesures se révèlent à ce point attentatoires au droit de propriété des sœurs Stoclet qu'elles constitueraient, selon elles, une expropriation de fait, sans qu'elles n'aient obtenu une juste et préalable indemnisation.

Tant le Conseil d'État que la cour d'appel de Bruxelles ont néanmoins jugé qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation de fait, mais seulement d'une réglementation du droit de propriété.

1. L'existence d'une ingérence au droit de propriété

D'abord, il faut qu'une atteinte au droit de propriété existe. Souvent, cette étape est implicite dans les jugements au niveau national, l'atteinte étant constatée par la simple dénonciation de la violation des dispositions en cause⁽⁷¹⁾. Toutefois, cette étape peut se révéler impor-

(60) Article 127, § 2, de la Constitution belge.

(61) B. GORS, « Le palais Stoclet ou la compétence relative à la protection des biens mobiliers culturels en Région bruxelloise », *Rev. dr. U.Lg.*, 2007/1, p. 86.

(62) CE, *Consorts Stoclet*, n° 156.418, 15 mars 2006, p. 8.

(63) CE, *Consorts Stoclet*,

n° 156.418, 15 mars 2006, p. 6.

(64) Loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation, *M.B.*, 5 août 1960.

(65) B. DEMARSIN, « *This is our history, this is our soul...* », *op. cit.*, p. 276.

(66) Projet de décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté fran-

çaise, exposé des motifs après avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Comm. fr., sess. ord. 2001-2002, 15 mai 2002, n° 271/1, p. 6.

(67) B. DEMARSIN, « *This is our history, this is our soul...* », *op. cit.*, p. 276.

(68) M. QUINTIN, *op. cit.*, p. 88.

(69) Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.

(70) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, 2 février 2011, p. 34.

(71) Article 16 de la Constitution et article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

tante dans la mesure où elle permet de qualifier l'atteinte. S'agit-il d'une réglementation du droit de propriété ou d'une privation du droit de propriété? La distinction entre les deux est surtout importante pour le calcul de la proportionnalité de l'atteinte et de l'éventuelle indemnisation (*infra*, b et c).

Consciente de cet enjeu, la Cour européenne des droits de l'homme a traditionnellement attaché beaucoup d'importance à constater de manière explicite l'existence d'une ingérence. Au travers de sa jurisprudence, elle opère la distinction entre la privation et la réglementation du droit de propriété sur la base de deux critères : d'une part, un élément quantitatif relatif aux conséquences de l'ingérence, d'autre part, un élément qualitatif renvoyant au but poursuivi par l'ingérence⁷². La « dépossession définitive et complète d'un droit ou intérêt ayant la qualité de bien »⁷³ résulte de la privation de propriété, alors que la réglementation de l'usage des biens ne vide pas de toute sa substance le droit de propriété et que le propriétaire garde un lien juridique avec le bien en cause. En ce qui concerne le but de l'ingérence, il vise l'utilité publique ou l'intérêt général, mais la frontière entre ces deux notions n'est pas particulièrement étanche⁷⁴, la Cour de Strasbourg confirmant elle-même qu'« aucune distinction fondamentale »⁷⁵ ne peut être établie entre elles. Les mesures de réglementation fonctionnent en somme comme une norme résiduelle par rapport aux mesures de privation, qui forment quant à elles le noyau dur du droit à la protection de la propriété⁷⁶.

La distinction entre privation et restriction est assez similaire en droit belge⁷⁷. Une abondante jurisprudence déduit également souvent de la mesure de restriction une servitude légale d'utilité publique plutôt qu'une expropriation, la première n'ayant « pour effet que de limiter l'utilisation faite par le propriétaire de son bien »⁷⁸.

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus tendance à éviter la question de la qualification de l'ingérence, préférant se baser sur le premier paragraphe de l'article 1^{er} du Protocole additionnel, qui contient une règle générale relative à toute atteinte à la substance du droit de propriété⁷⁹.

La jurisprudence constitutionnelle belge semble se calquer sur l'application de cette *omnibus* norme⁸⁰, parlant de restriction⁸¹ ou de limitation⁸² du droit de propriété en référence à l'article 1^{er} du Premier Protocole et à l'article 16 de la Constitution, sans se préoccuper de clairement qualifier la mesure. Mais, dès lors qu'elle décide du droit à indemnisation, elle qualifie indirectement la mesure.

Dans l'affaire du palais Stoclet, le Conseil d'État n'a pas suivi la dénonciation faite par les sœurs Stoclet, réfutant l'argument de l'expropriation de fait « dès lors qu'il n'ôte pas toute portée au droit de propriété ». Selon le juge administratif, il s'agit « d'une ingérence dans le droit de propriété des requérantes, laquelle s'analyse en une réglementation⁸³ de l'usage des biens » que l'autorité peut adopter « conformément à l'intérêt général »⁸⁴. Raisonnant ainsi, le juge administratif a donc fidèlement suivi la distinction opérée par la Cour strasbourgeoise.

2. Les conditions d'une ingérence justifiée

Réalisant un contrôle en trois étapes, tant les juges administratifs que civils conclurent au caractère justifié réalisé par l'arrêt de classement dans le droit de propriété des sœurs Stoclet.

a) La légalité de l'ingérence

Tout d'abord, il s'agit de voir si l'atteinte est prévue par la loi. La condition de légalité suppose, en sus d'une base légale formelle, une certaine qualité de la norme, devant être suffisamment accessible, précise et prévisible⁸⁵. Le Conseil d'État s'attache, tout comme la Cour strasbourgeoise⁸⁶, à interpréter de manière étendue les dispositions légales. Ainsi, dans l'affaire Stoclet, il considère que le texte mis en cause — l'article 206, 1^o, a, du CoBAT — « ne réduit pas formellement son champ d'application aux seuls éléments décoratifs qui peuvent se voir reconnaître la qualification d'immeubles par nature ou par destination au sens du Code civil »⁸⁷, permettant de s'appliquer de manière large aux biens mobiliers faisant partie intégrante du monument.

Le juge se réfère encore à la Convention de Grenade dont l'article s'est directement inspiré, rejetant l'argument des requérantes selon lequel personne « n'avait sérieusement songé que ces meubles seraient juridiquement assimilables à des éléments décoratifs » et que cette interprétation était imprévisible⁸⁸.

Il nous semble que le fait que le palais Stoclet constitue une « œuvre d'art totale » renforce, d'une manière certes moins juridiques, mais néanmoins partagée par le grand public, la prévisibilité du classement de l'ensemble. Auparavant, les cas faisant mention des « éléments décoratifs » avaient une ampleur très limitée. Ainsi, dans une affaire sur le classement d'un monument à Saint-Gilles, le Conseil d'État évite de donner une portée large à la notion d'éléments décoratifs. Le juge administratif précise simplement que « l'arrêté attaqué n'ouvre pas une procédure de classement de bien mobiliers »⁸⁹. Le bien classé en question est une toile ornant le plafond de la salle à manger et est reconnu comme élément décoratif faisant partie intégrante de l'immeuble⁹⁰, même si on ne peut, par hypothèse, le qualifier d'immeuble par nature (*voy. infra*, 1, A). Vu l'application restreinte de la notion d'éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument, la prévisibilité de classer un nombre aussi large de biens (279 rubriques) peut porter à discussion.

b) Le but de l'ingérence

La seconde étape du contrôle exercé par le juge dans le cadre du contrôle de proportionnalité de la mesure litigieuse qu'il réalise porte sur le but légitime, devant être justifié par un intérêt général déterminant.

Dans l'affaire *Stoclet*, le Conseil d'État reconnaît le but légitime de l'arrêt de classement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la protection du patrimoine culturel, qui cherche en ce cas précis à « préserver l'intégrité de l'ensemble, œuvre d'art totale, que forment l'édifice, son jardin et les biens »⁹¹ énumérés dans l'annexe de l'arrêt.

(72) C. L. ROZAKIS et P. VOYATZIS, « Le droit au respect des biens : une clause dérogatoire ou une *omnibus* norme? », in H. VANDENBERGHE, *Propriété et droits de l'homme - Property and Human Rights*, Bruges, la Charte, 2006, pp. 7-9.

(73) C. L. ROZAKIS et P. VOYATZIS, *op. cit.*, p. 8.

(74) F. TULKENS, « La réglementation de l'usage des biens dans l'intérêt général - La troisième norme de l'article 1^{er} du Premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme », in H. VANDENBERGHE, *Propriété et droits de l'homme - Property and Human Rights*, Bruges, la Charte, 2006, p. 70.

(75) C.E.D.H., *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, § 43.

(76) C. L. ROZAKIS et P. VOYATZIS, *op. cit.*, p. 9.

(77) La notion de « privation » dans le texte européen a toutefois une acception plus large que la seule expro-

priation, souvent limitée au transfert d'une propriété privée vers le domaine public. Cette interprétation autonome permet à la Cour d'aller au-delà des apparences et de saisir les cas d'abus ou de détournement de pouvoir, H. VANDENBERGHE, « La privation de propriété - La deuxième norme de l'article 1^{er} du Premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme », in H. VANDENBERGHE, *Propriété et droits de l'homme - Property and Human Rights*, Bruges, la Charte, 2006, p. 59.

(78) B. PÂQUES, « Droit public et administratif », t. XIV, « Expropriation pour cause d'utilité publique », *Rép. not.*, 2001, livr. 8, p. 52.

(79) Certains auteurs dénoncent toutefois cette nouvelle évolution, estimant que la Cour se « dérobe purement et simplement » à la question de la qualification des mesures pour s'appuyer d'emblée sur la norme générale, S. VAN DROOGHENBROECK, *La*

Convention européenne des droits de l'homme - Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - 2002-2004, vol. 2, *Articles 7 à 59 de la Convention - Protocoles additionnels*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 155, n° 518.

(80) C. L. ROZAKIS et P. VOYATZIS, *op. cit.*, pp. 3-21.

(81) C. const., arrêt n° 94/2003 du 2 juillet 2003, B.26.1.

(82) C. const., arrêt n° 120/2005 du 6 juillet 2005, B.14.

(83) Prévue à l'article 232 du CoBAT.

(84) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 39.

(85) C.E.D.H., *Beyeler c. Italie*, arrêt du 5 janvier 2000, § 109; C.E.D.H., *Hentrich c. France*, arrêt du 22 septembre 1994, § 42; C.E.D.H., *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, § 110.

(86) C.E.D.H., *Beyeler c. Italie*, arrêt du 5 janvier 2000, § 110.

(87) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, pp. 39-40.

(88) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, pp. 35 et 37-40.

(89) C.E., *Simon et Hennebicq*, n° 100.286, du 25 octobre 2001, p. 10.

(90) « Qu'en ce qui concerne la toile ornant le plafond du salon situé au rez-de-chaussée, l'article 2, 1^o, a, de l'ordonnance vise expressément les éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation; que la seule circonstance que la toile serait amovible ne suffit pas à établir qu'elle ne ferait pas partie intégrante du monument », C.E., *Simon et Hennebicq*, n° 100.286, du 25 octobre 2001, p. 10.

(91) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 40.

L'intérêt général reçoit une acception large. Selon le Conseil d'État, le palais Stoclet ne doit pas nécessairement être accessible au public ni ouvert aux visites, car ces conditions ne sont pas prévues par le CoBAT⁹². De façon audacieuse, le Conseil d'État souligne qu'il peut être question d'un « musée dédié à l'amour de l'art » sans que cela ne suppose l'intention de conférer le statut officiel de musée⁹³.

c) Le juste équilibre de l'ingérence ou la question de la proportionnalité

En dernier lieu, le juge doit contrôler si l'atteinte est proportionnée au respect du droit de propriété. Cette étape constitue la clé de voûte de toute l'analyse, en vue de trouver un « juste équilibre » entre les intérêts en cause, ceux de l'individu propriétaire et de la collectivité bénéficiaire de la protection du patrimoine culturel. Loin de vouloir opérer un contrôle abstrait, le juge cherche à vérifier l'existence d'un juste équilibre par un « examen global des différents intérêts en cause », comprenant non seulement les conditions de dédommagement, mais aussi le comportement des parties au litige ou encore les moyens employés par l'État⁹⁴.

Dans l'analyse de la proportionnalité, la question de la reconnaissance d'un droit à indemnisation suscite de nombreuses discussions dans la doctrine et la jurisprudence⁹⁵. Au cœur des préoccupations de l'individu qui est atteint dans son droit au respect de ses biens, la compensation constitue une mesure quantifiable et objective en vue de vérifier les effets préjudiciables que peut encourir le propriétaire.

La jurisprudence belge est plus sévère que celle de Strasbourg en ce qui concerne l'obligation d'indemnisation de toute expropriation, grâce au bénéfice de la garantie constitutionnelle de l'article 16 de la Constitution⁹⁶. À l'inverse, les mesures de réglementation au nom de l'intérêt général n'emportent pas un droit à indemnisation du propriétaire, à moins que la loi, le décret ou l'ordonnance ne le prévoit⁹⁷. En effet, les mesures de réglementation s'analysent comme une servitude légale d'utilité publique venant se grever sur le bien culturel et rentrent dans la définition du droit de propriété prévu à l'article 544 du Code civil⁹⁸. Il convient toutefois de préciser que le principe de la juste et préalable indemnisation s'impose uniquement si la restriction équivaut à une expropriation ou si elle est à ce point sévère qu'elle s'assimile à une « quasi-expropriation » ou à une « expropriation de fait »⁹⁹. La Cour constitutionnelle belge a maintes fois confirmé l'importance du respect des principes constitutionnels et conventionnels, tout en rappelant qu'il appartient uniquement au législateur de déterminer les cas où une réglementation pourrait donner lieu à une indemnisation et sous réserve du contrôle exercé par le juge constitutionnel du caractère raisonnable et proportionné de la mesure en cause¹⁰⁰.

Concluant leur raisonnement visant à dénoncer la violation de leur droit de propriété, les requérantes Stoclet estiment que l'atteinte à leur droit est disproportionnée, en ce sens qu'elle les prive de fait de leur droit sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Plus précisément, elles font valoir quatre observations renforçant le sentiment d'expropriation de fait dont elles seraient victimes¹⁰¹.

Premièrement, le classement leur fait perdre le droit de disposer de chacun de leurs meubles pris séparément, en ce sens que ce classement a pour effet de constituer les meubles en collection sans qu'ils ne puissent être cédés isolément. Ensuite, les requérantes perdent le droit de céder leurs biens meubles, étant donné que ceux-ci sont classés au même titre que l'immeuble, ne pouvant être cédé qu'avec ce dernier. En troisième lieu, cette situation paraît s'aggraver de par la perte du droit de disposer de ces meubles classés sans l'accord du propriétaire de l'immeuble, plaçant les requérantes dans une situation de dépendance vis-à-vis de ce dernier. Enfin, les requérantes concluent que le classement leur fait perdre leur droit de propriété en ce sens que l'arrêté, par sa qualification autonome, « fait sortir les meubles qu'il classe de leur patrimoine et que plus qu'un arrêté de classement, il est aussi nécessairement un arrêté d'expropriation »¹⁰². Il s'agirait en d'autres termes d'un transfert de propriété des sœurs Stoclet à la s.a. Compagnie immobilière SAS.

À ces observations, le Conseil d'État répond de manière laconique. Il distingue la question du classement par les arrêtés de la question de l'application effective du droit de propriété, renvoyant, de manière subtile, la responsabilité des difficultés de distinction entre le mobilier et l'immeuble aux requérantes elles-mêmes¹⁰³.

Concernant plus précisément le rapport de proportionnalité, le juge administratif mesure le degré de l'ingérence au regard de la valeur exceptionnelle reconnue au palais Stoclet du point de vue de son intérêt historique, artistique et esthétique, se référant au classement récent du palais sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco¹⁰⁴, ainsi qu'en égard au fait que ces biens forment un ensemble indissociable du monument, donnant au palais Stoclet la réputation internationale d'« œuvre d'art totale ». Dans la mesure où le classement ne porte que sur les biens meubles qui font partie intégrante de l'œuvre d'art totale dès son origine, le juge estime à bon escient que leur classement n'est pas « exorbitant »¹⁰⁵.

Quant à la question de l'indemnisation, le Conseil d'État considère que les arrêtés de classement ne visent qu'à établir une mesure de protection, n'ayant pas pour objet de régler la compensation. Celle-ci devrait se régler en aval, dans le cadre d'autres procédures juridictionnelles, étant donné que les arrêtés, s'ils ne prévoient pas d'indemnisation, ne sauraient pas non plus l'exclure. Le Conseil d'État fait sans doute référence à la procédure de fond devant les juridictions civiles, en degré d'appel au moment de l'arrêt du Conseil d'État du 2 février 2011.

Le juge civil en instance d'appel, quant à lui, s'attache à offrir une réponse plus détaillée de l'analyse de la proportionnalité de la mesure de classement. Il précise que le classement ne prive pas les propriétaires de leur propriété vu que ce classement « n'entraîne pas, par lui-même, la transformation de ces éléments en biens immeubles par destination dont la propriété serait acquise au propriétaire de l'immeuble »¹⁰⁶ et réfute par là l'argument pris du transfert de propriété.

(92) Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 33, inédit.

(93) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 40.

(94) C.E.D.H., *Beyeler c. Italie*, arrêt du 5 janvier 2000, § 114.

(95) Voy. B. PÂQUES, « Droit public et administratif », *op. cit.*, p. 53; M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, « Le droit de propriété », *op. cit.*, p. 789-818; C.E.D.H., *Debelianovi c. Bulgarie*, arrêt du 29 mars 2007; C.E.D.H., *Kozacioglu c. Turquie*, arrêt du 19 février 2009.

(96) « L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité. Cette indemnité doit comprendre tous les dommages subis par l'exproprié et qui présentent un lien de causalité avec l'expropriation » (Cass., 31 janvier 2008, C.06.0250.N/7); M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, « Le droit de

propriété », in N. BONBLED et M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 815-816.

(97) M. QUINTIN, *op. cit.*, p. 136 et les références bibliographiques citées par l'auteur à la note de bas de page n° 366; a contrario, voy. C. const., arrêt n° 55/2012, 19 avril 2012; M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, « Le droit de propriété », *op. cit.*, p. 809.

(98) Le Conseil d'État rappelle à maintes reprises que : « Considérant que l'imposition d'une servitude d'utilité publique ne prive pas le propriétaire de sa propriété; qu'il conserve son droit dans les limites fixées par la loi; que les dispositions relatives à l'expropriation ne sont donc pas applicables en l'espèce; qu'en effet, de même que l'article 1^{er} du protocole additionnel (...)

l'article 11 (16) de la Constitution laisse intact l'article 544 du Code civil : que si ledit article 11 (16) de la Constitution a consacré de manière générale le principe de l'indemnisation de toute privation forcée de la propriété, l'article 544 du Code civil réserve néanmoins au législateur le droit d'ordonner ou de faire ordonner par l'autorité compétente, sans qu'il soit prévu d'indemnisation, les restrictions au mode de jouissance qui peuvent être requises par l'intérêt général; que le droit à une indemnité qui est la règle dans le cas de l'article 11 (16) de la Constitution, devient l'exception en dehors du champ d'application de cette disposition et doit alors être reconnu par une disposition légale spéciale », C.E., *Laureysens*, n° 26.043, du 9 janvier 1986.

(99) M. QUINTIN, *op. cit.*, pp. 137-138.

(100) C. const., arrêt n° 120/2005 du 6 juillet 2005, B.14.

(101) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 37.

(102) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 37.

(103) « Ne peuvent être directement imputés aux arrêtés attaqués, des inconvénients qui résultent en grande partie des décisions prises par les requérantes ou leurs auteurs de démembrer la propriété du monument entre elles et une société anonyme, ou bien de leur renonciation à habiter elles-mêmes le palais, ou encore de différends nés entre les copropriétaires quant au sort à réserver à tout ou partie des biens », C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 39.

(104) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 41.

(105) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 41.

(106) Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 32, alinéa 1^{er}, inédit.

En outre, le transfert de propriété demeure toujours possible, puisque les propriétaires des meubles classés ne perdent pas leur droit de céder leurs biens. Ils peuvent en effet réaliser un transfert entre coindivisaires, soit à la s.a. Compagnie immobilière SAS propriétaire de l'immeuble, ou encore à un tiers acquéreur des meubles classés ayant obtenu du propriétaire des lieux un droit d'occupation pour jouir de son acquisition¹⁰⁷.

Enfin, le juge civil rejette un argument supplémentaire considérant les arrêtés de classement comme la cause de la difficulté d'exercer le droit d'user des biens classés. Selon lui, cette difficulté existait déjà auparavant et résulte de l'indivision dans laquelle se trouvaient les propriétaires des biens mobiliers, où un des propriétaires indivis ne pouvait s'en attribuer la jouissance qu'avec l'accord des autres coindivisaires et celui du propriétaire des lieux¹⁰⁸.

En conclusion, les arrêtés de classement n'entraînent aucune expropriation de fait, mais une restriction au droit de propriété. Cette restriction ou réglementation est prévue à l'article 232 du CoBAT, qui prévoit l'interdiction de détruire les meubles classés, de les endommager ou de les déplacer, à moins que leur sauvegarde n'exige leur déplacement. Se référant explicitement à l'arrêt du Conseil d'État, le juge civil conclut également à une restriction proportionnée, « pas critiquable »¹⁰⁹ et réfute la violation de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. Le dialogue harmonieux entre les deux juges confirme à notre égard le juste équilibre recherché par l'arrêt de classement. Les éléments décoratifs à l'intérieur du palais Stoclet ne gardent tout leur sens que s'ils sont préservés dans leur ensemble. Le tout forme une œuvre d'art en soi, telle une mise en scène esthétique de la vie au quotidien, où même le peigne de madame ou les cravates de monsieur sont de la main de l'architecte viennois. Être propriétaire d'un tel joyau « total » implique à notre sens également un certain devoir de conservation et de préservation des objets qui en font partie intégrante, en respectant leur origine et le contexte dans lequel ils ont été créés. Au demeurant, la question de l'accès très limité au palais Stoclet ne diminue pas pour autant l'intérêt pour la collectivité à disposer de ce patrimoine historique et esthétique.

B. La libre circulation des marchandises

Outre la violation à leur droit de propriété, les requérantes ont invoqué devant le Conseil d'État une atteinte au principe de libre circulation des marchandises et des dispositions relatives aux restrictions quantitatives entre les États membres. Cette seconde violation alléguée renforce encore davantage l'atteinte aux droits des propriétaires évoqués ci-dessus.

Selon les requérantes, les mesures de classement immobilisent les biens meubles, rendant impossible leur circulation tant sur le territoire national qu'en dehors sur le territoire de l'Union européenne. Il s'agirait là d'une restriction à la libre circulation prévue à l'article 29 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.). Ces restrictions ne peuvent être admises que s'il s'agit, en matière de bien culturel, d'un « trésor national » (article 30 T.F.U.E.). Il appartient dans ce cas aux législations nationales des États membres de définir leurs « trésors nationaux », ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ». En vue d'éviter un engouement de règles protectionnistes du patrimoine culturel, la Cour de justice des Communautés européennes rappelle dans l'arrêt des *Pièces d'or* de 1968 l'interprétation stricte des restrictions et consacre la primauté de la libre circulation sur le protectionnisme national¹¹⁰.

Or, en l'espèce, les requérantes soutiennent précisément que les meubles classés dans le palais Stoclet ne seraient pas des « trésors nationaux ». Ces biens ne sont, d'après elles, ni exclusifs¹¹¹, ni uniques¹¹² ni encore authentiques pour les pièces qui ne proviennent pas de l'atelier de la Wiener Werkstätte, mais forment une collection hétéroclite. Il ne s'agirait pas de trésors à caractère « national », car les objets n'ont pas de lien évident avec le pays ou la Région de Bruxelles-Capitale autre que par leur localisation géographique¹¹³.

Malheureusement, le Conseil d'État ne se penche pas sur la question de la qualification de « trésor national » et des éventuels critères à prendre en compte. Le juge administratif arrête son analyse dès la première étape où il refuse de qualifier ces mesures de classement de restrictions à la libre circulation au sens de l'article 29 du T.F.U.E. Contrairement aux requérantes, il est d'avis que les arrêtés de classement ne constituent pas une restriction quantitative à l'exportation ou une mesure d'effet équivalent. Reprenant l'arrêt *Lodewyck Gysbrechts et Santurel Inter BVBA* du 16 décembre 2008¹¹⁴, C-205/07, le juge administratif définit les restrictions quantitatives à l'exportation comme « les mesures nationales qui, bien qu'elles soient applicables à tous les opérateurs agissant sur le territoire national, affectent en fait davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national dudit État membre »¹¹⁵. En d'autres termes, pour qu'il y ait une restriction quantitative à l'exportation, il faut un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur par rapport aux produits venus de l'extérieur.

En l'espèce, le juge considère que le classement, en ce qu'il interdit de manière générale la sortie des biens de l'immeuble faisant partie intégrante de celui-ci, ne se limite pas à interdire l'exportation de ces biens, mais en empêche également le déplacement physique sur le territoire national. Vu cette interdiction générale, sans que les produits nationaux ne jouissent d'un avantage particulier par rapport aux produits venus d'autres États membres, celle-ci ne rentre pas dans les termes de l'article 29 du T.F.U.E. interdisant des mesures restrictives à l'exportation. Par conséquent, étant donné que le classement ne relève pas du champ d'application de l'article 29 du T.F.U.E., il n'y a pas lieu de vérifier si cette restriction est justifiée dans le cadre d'un « trésor national » selon l'article 30 du T.F.U.E.

Pour habile qu'elle apparaisse, cette motivation ne répond cependant pas réellement aux arguments intéressants venant des requérantes. Il nous semble que la discussion autour de la définition des « trésors nationaux » mérite d'être menée. Elle permettrait de clarifier la politique de l'État belge — fédéral et fédéré — sur la protection de son patrimoine culturel mobilier. Même si la plupart des pays européens ne disposent pas de réglementation concernant leurs « trésors nationaux » (les exceptions notables étant, sans grande surprise, la France et l'Italie), il paraît utile et nécessaire de préciser les critères permettant d'inclure certains biens dans le patrimoine culturel mobilier à valeur de « trésor national », ne pouvant par conséquent quitter le territoire. Les requérantes évoquent les notions d'exclusivité, du caractère unique et d'authenticité, autant d'éléments intéressants qui méritent une analyse approfondie.

Le regret est d'autant plus fort que le Conseil d'État n'a pas jugé utile de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la compatibilité des mesures de classement avec le principe de libre circulation et la notion de « trésor national »¹¹⁶. Selon ses propres termes, « aucun doute raisonnable n'existe quant au

(107) Le juge précise encore que cette dernière possibilité de transfert est « tout à fait réalisable, puisque les appelantes possèdent la majorité des actions de la précitée et trois des quatre sièges de direction de cette société ». Ce transfert s'opérerait alors avec l'accord des propriétaires respectifs des deux types de bien, Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 32, alinéa 2, inédit.

(108) Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 32, alinéa 3, inédit.

(109) Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, R.G. n° 2008/AR/1015, § 32, alinéa 4, inédit.

(110) C.J.C.E., 10 décembre 1968, *Commission c. République italienne*, aff. C-7/68, p. 628; voy. également C.J.C.E., 30 avril 2009, *Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft c. LIBRO Handelsgesellschaft mbH*, aff. C-531/07, où la Cour rappelle qu'« Une réglementation nationale qui interdit aux importateurs de livres de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition et qui, dans le même temps, permet à l'éditeur national de fixer librement un prix minimal ne peut être justifiée ni en vertu des articles 30 CE et 151 CE ni par des exigences impératives d'intérêt général », tout en précisant que

« la protection du livre en tant que bien culturel peut être considérée comme une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises, à condition que de telles mesures soient propres à atteindre l'objectif fixé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint » (§§ 32-34).

(111) « Au sens d'indissociables de l'œuvre architecturale de Josef Hoffmann ou, encore au sens de « spécialement » conçus en fonction de l'architecture du palais Stoclet », C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 45.

(112) « Certaines pièces faisant l'objet d'une fabrication en série », C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 45.

(113) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 43.

(114) C.J.C.E., arrêt du 16 décembre 2008, *Lodewyck Gysbrechts et Santurel Inter b.v.b.a.*, aff. C-205/07.

(115) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 45.

(116) Questions formulées par les requérantes, se divisant en trois parties reprise à la page 42-43 de l'arrêt C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011.

fait que l'interdiction contenue dans l'article 29 du T.F.U.E. ne vise pas les mesures adoptées par les actes attaqués », déclarant par conséquent qu'« il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles »¹¹⁷. Mais, comme le soulèvent les requérantes¹¹⁸, la Cour de justice n'a pas encore eu à se prononcer sur pareil cas de classement et son interprétation aurait pu se révéler très intéressante en vue de déterminer l'importance de la protection du patrimoine culturel par rapport à la libre circulation.

C Conclusion

La saga jurisprudentielle du palais Stoclet traduit un mouvement en faveur d'une plus grande protection du patrimoine culturel, parfois même aux dépens des intérêts privés des propriétaires. Ce mouvement fut lancé par les textes internationaux, comme la Convention de Grenade de 1985, qui trouvent un écho dans les législations belges concernant les monuments et sites. Toutefois, la timide résonance des textes n'a pu devenir pleinement effective que grâce à l'interprétation et la créativité prétorienne. Se citant entre eux, les juges administratif, civil et constitutionnel ont entamé un dialogue harmonieux visant à protéger l'ensemble d'un monument, y compris les éléments décoratifs qui en font partie intégrante. Ils n'ont pas hésité à dépasser les catégories traditionnelles de biens en droit civil qui, indirectement, bloquaient une protection d'ensemble.

En effet, cette catégorisation est reprise en droit constitutionnel, étant donné que les immeubles ressortissent à la compétence des Régions, alors que les biens culturels mobiliers sont de la compétence des Communautés. Dès lors, la signature des deux ministres — régional et communautaire, voire fédéral pour Bruxelles-Capitale — est *a priori* nécessaire en vue de classer un monument et les meubles de l'intérieur.

La situation épineuse à Bruxelles a néanmoins pointé de manière impitoyable les effets pervers de cette scission patrimoniale. Faute de législateur communautaire compétent et vu l'inertie des autorités fédérales, le palais Stoclet risquait d'être vidé de son intérieur, ne laissant que des murs en marbre immaculés. Le concept d'œuvre d'art totale se trouverait alors dépourvu de sa finalité même, diminuant également le cachet du palais Stoclet. En classant les éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument, l'intervention régionale et les décisions jurisprudentielles nous semblent heureuses et permettent de préserver des bijoux de notre art ayant valeur de patrimoine mondial de l'humanité.

La protection étendue comporte des avantages et des inconvénients tant pour l'intérêt collectif que pour celui de l'individu propriétaire du monument historique.

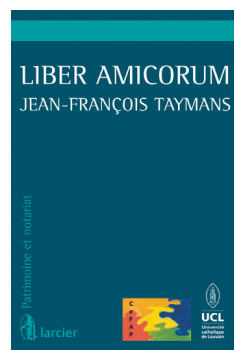
En effet, si l'acception élargie permet aux pouvoirs publics de garantir une protection plus effective et surtout plus complète du patrimoine culturel, perçu alors comme un ensemble, les obligations financières, tels que les subsides et autres formes de soutien à la protection du patrimoine culturel, s'en trouvent également plus étendues. Sans cette protection, un monument historique pourrait se trouver dans un état déplorable et exiger une aide publique pour son entretien. Ainsi, la responsabilité accrue de pouvoirs publics permet de garantir de manière plus effective et durable la protection et la conservation du patrimoine culturel.

Si l'intérêt collectif de la protection du patrimoine culturel se trouve renforcé à la suite de la jurisprudence du palais Stoclet, l'intérêt individuel du propriétaire privé perd quelque peu de son assise et de sa protection. Mis en balance, les deux intérêts doivent néanmoins viser à trouver un juste équilibre. Variant selon les particularités juridiques et culturelles de chaque pays ainsi que selon les cas particuliers, le contrôle de la proportionnalité demeure un exercice délicat à opérer pour le juge. Les arrêts concernant le palais Stoclet semblent balayer trop rapidement l'effort de juste équilibre entre la protection de l'en-

semble du palais Stoclet et le droit de propriété des héritières Stoclet sur les biens culturels faisant partie intégrante du monument. La recherche d'équilibre est d'autant plus difficile dans le cas présent, étant donné que les propriétaires du monument et des éléments décoratifs ne sont pas les mêmes personnes. Si le juge de la cour d'appel de Bruxelles prend la peine de justifier la qualification de restriction du droit de propriété, et non d'expropriation de fait, le juge administratif ne fournit pas une justification satisfaisante en réponse aux arguments des requérantes quant à la violation de leur droit de propriété, ce qui est regrettable. La question de l'indemnité doit encore faire l'objet d'une procédure séparée et pourra peut-être mieux tenir compte des intérêts des deux parties.

En somme, si l'évolution jurisprudentielle en faveur de la protection du patrimoine culturel est certes heureuse, des nouveaux équilibres entre l'intérêt de la collectivité et les prérogatives individuelles doivent être recherchés, tant par le législateur que par le juge. Bien que variable, la recherche du « juste » équilibre doit constituer la trame de fond du rapport entre le gardien du patrimoine culturel et le propriétaire privé. Axé sur la responsabilité, cet équilibre se situe non seulement au niveau des mesures étatiques, mais implique aussi un changement des mentalités revenant à percevoir l'art comme un cadeau du passé qui doit le rester pour l'avenir, sans être réduit à un objet du présent soumis à spéculation.

Marie-Sophie DE CLIPPELE
Assistante aux F.U.S.L.
Avocat au barreau de Bruxelles



LIBER AMICORUM JEAN-FRANÇOIS TAYMANS

Sous la coordination de
Étienne Beguin, Jean-Louis Renchon

Le présent ouvrage est l'hommage que ses collègues universitaires et ses confrères ont tenu à rendre à Jean-François Taymans à l'occasion de son accession à l'honorariat.

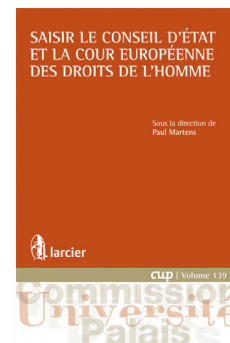
> Collection : Patrimoine & notariat
584 p. • 150,00 € • Édition 2012

SAISIR LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Paul Martens

Cet ouvrage fait le point sur les matières en pleine évolution que sont les procédures devant le Conseil d'État (suspension, annulation et cassation administrative), ainsi que sur la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

> Collection : Commission Université-Palais (CUP)
208 p. • 80,00 € • Édition 2013



(117) Comme le prévoit l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'arrêt Cilfit du 6 octobre 1982, 283/

81, C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 46.

(118) C.E., *Consorts Stoclet*, n° 210.985, du 2 février 2011, p. 45.